

ANNEXE II

**DÉCLARATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT
(radiation de l'inscription volontaire au RC)**

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) que :

1. L'association ne remplit pas les conditions d'assujettissement à l'obligation d'inscription au registre du commerce prévue à l'art. 61, al. 2, CC, ce qui signifie que l'association :
 - a. n'exerce pas d'industrie en la forme commerciale ;
 - b. n'est pas soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes selon l'art. 69b CC ; et qu'elle
 - c. n'a pas pour activité principale de collecter ou distribuer directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales,

ou que si elle le fait

elle remplit toutes les conditions d'exemptions prévues à l'art. 90, al. 2, ORC, soit que :

 - durant les deux derniers exercices le montant annuel des fonds collectés n'a pas dépassé 100 000 francs ;
 - durant les deux derniers exercices le montant annuel des fonds collectés n'a pas dépassé 100 000 francs ;
 - les fonds sont distribués par un intermédiaire financier au sens de la LBA ; et
 - au moins un représentant de l'association est domicilié en Suisse.
2. La direction s'engage à informer l'autorité du Registre du commerce compétente si l'une des conditions d'assujettissement à l'obligation d'inscription de l'article 61, al. 2, CC devait être remplie ou si l'une des conditions d'exemptions prévues à l'art. 90, al. 2, ORC devait ne plus être réalisée.

Signature d'au moins un membre de la direction :

Lieu et date :